

Paris, le 04 JUIN 2007

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



SERVICE FRANCE DOMAINE  
120 rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

Le Directeur général de la comptabilité publique

à

Dossier 2007/01/4134

Affaire suivie par : sophie cluzel  
Téléphone : 01 53 18 10 43  
Télécopie : 01 53 18 95 43  
Courriel : sophie.cluzel@cp.finances.fr

Mesdames et Messieurs les trésoriers payeurs généraux  
Monsieur le directeur chargé de la direction nationale  
d'interventions domaniales

**Objet :** cession gratuite des matériels informatiques réformés appartenant à l'État et à ses établissements publics.

La présente note a pour objet de préciser les règles permettant aux services de l'État (administrations centrales, services à compétence nationale et services déconcentrés) et à ses établissements publics de consentir des cessions gratuites de matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi<sup>1</sup>.

En effet, à la suite des nouvelles dispositions du code général de la propriété des personnes publiques dont le schéma figure en annexe ci-jointe, il semble possible de simplifier les modalités de cession gratuite.

1/ les matériels informatiques réformés, d'une valeur unitaire comprise entre 50 et 152 € (inclus), peuvent être gratuitement cédés (cf. en annexe : convention Modèle 1) soit, :

- par les services du Domaine (Trésoreries ou DNID<sup>2</sup>), directement :
  - ↳ pour ceux appartenant aux seuls services de l'État : au profit des associations de parents d'élèves, de soutien scolaire, d'étudiants et des « associations caritatives » ;
  - ↳ pour ceux appartenant aux établissements publics de l'État : au profit des seules associations de parents d'élèves, de soutien scolaire et d'étudiants ;
- par la seule DNID : pour ceux appartenant aux services de l'État comme à ses établissements publics<sup>5</sup>, au profit de l'AFNET ou des associations répondant aux critères de soutien aux populations défavorisées, à charge pour elles de les redistribuer gratuitement aux associations éligibles aux dispositions des 2° et 3° de l'article L. 3212-2 du CG3P ;

<sup>1</sup> C'est-à-dire les matériels dont la date d'acquisition à neuf par l'État et ses établissements publics remonte à au moins 4 ans.

<sup>2</sup> Selon les règles de compétences habituelles.

2/ les matériels informatiques réformés d'une valeur unitaire comprise entre 153 € et 300 € (cf. en annexe : convention Modèle 2) appartenant aux seuls services de l'État<sup>3</sup> (à l'exclusion de ceux provenant d'établissements publics de l'État) peuvent être cédés à titre gratuit par les services du Domaine (Trésorerie Générale ou DNID<sup>5</sup>), directement aux "associations caritatives".

\*

\* \*

Enfin, il convient de rappeler que les cessions à titre gratuit (hors Paris et Île-de-France) sont par définition des cessions amiables qui relèvent des compétences du préfet exercées en sa qualité de représentant du ministre chargé du Domaine. Le préfet peut, s'il le souhaite, déléguer sa signature aux trésoriers payeurs généraux et à leurs collaborateurs.

**L'Administrateur Civil**  
**Chef du Bureau**



**Guy CORREA**

---

<sup>3</sup> Les associations caritatives peuvent bénéficier de matériels informatiques réformés de cette valeur par les services de l'État à l'exclusion de ceux provenant d'établissements publics de l'État (L3212-2 2° du CG3P).